

Arrêt

n° 159 152 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27/01/2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 22 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1^{er} avril 2011.

1.3. Le 27 janvier 2014, il s'est présenté à la permanence de police dans le cadre d'une enquête pour « possible mariage blanc » et s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs ».

2.2. Après le rappel de considérations générales sur l'obligation de motivation des actes administratifs, il se borne à faire valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, « particulièrement liminaire » et stéréotypée. Il estime qu'elle ne lui permet pas de vérifier que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la cause.

3. Examen du moyen unique

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil ne peut que constater que le moyen tel que formulé est dépourvu de toute pertinence à défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. A cet égard, ledit moyen est en effet manifestement incomplet. Ainsi, il y est précisé ce qui suit :

« Elle ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante et à Votre Conseil, d'une part, de vérifier que la partie adverse a pris en considération les éléments de la cause, à savoir : ».

Dès lors, le Conseil ne saurait, en l'absence de davantage de précisions, se substituer au requérant pour interpréter la portée du moyen invoqué.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.